

Restrictions supplémentaires pour arrêter la propagation de la COVID-19

Le 27 mars 2020

Pour protéger la santé et la sécurité des Albertains et Albertaines, les rassemblements seront limités à 15 personnes et des restrictions additionnelles seront imposées aux services disponibles.

Prenant effet immédiatement, la fréquentation de certaines entreprises et organisations partout dans la province est interdite en raison de l'évolution de la pandémie de la COVID-19.

« Bien que ce soit une décision difficile, nous devons tout faire pour protéger la sécurité des Albertains et des Albertaines et limiter la propagation de la COVID-19. Les épiceries, les pharmacies, les services de livraison et autres entreprises essentiels continueront à fournir les biens et services dont les Albertains et les Albertaines ont besoin. Nous nous tournerons vers les chefs d'entreprise de l'Alberta pour trouver des moyens novateurs de poursuivre les activités à distance et de protéger les emplois. Ces entreprises doivent tout faire pour préserver le bien-être des employés de première ligne qui travaillent d'arrache-pied. »

Jason Kenney, premier ministre

Les restrictions s'appliqueront aux classifications d'entreprises suivantes:

- **Les entreprises de contact proche**, notamment les salons de coiffure et les barbiers, les studios de tatouage et de piercing, les services esthétiques, ainsi que les studios et cliniques de bien-être. Il s'agit aussi des services de santé non urgents et non critiques fournis par des professionnels de la santé réglementée ou des professionnels agréés, notamment les soins dentaires, de physiothérapie, de massage, de podologie, de chiropractie et d'optométrie.
- **Les restaurants ne pourront plus offrir le service à table.** Les services de livraison et de plats pour emporter continueront à être disponibles.

Renseignements connexes

[COVID-19 info for Albertans](#) (en anglais seulement)

Demandes des médias

Tom McMillan
Directeur adjoint des communications, ministère de la Santé
Tom.McMillan@gov.ab.ca
780-422-4905

- **Les services de commerce de détail non essentiels** qui entrent dans les catégories des magasins de vêtements, d'informatique et de jeux, et les services dans les centres commerciaux tels que les loisirs et les jouets, les articles cadeaux et boutiques spécialisées et les meubles.

Une liste plus complète des entreprises affectées est disponible [en ligne](#) (en anglais seulement).

De plus, il est interdit de participer à des rassemblements de plus de 15 personnes et il faut respecter un éloignement social de deux mètres. Cela comprend :

- **les espaces ouverts** tels que les sentiers, les champs et les parcs
- **les rassemblements publics et privés** où les personnes sont réunies dans une seule pièce ou un même espace en même temps, y compris les funérailles, les mariages et autres événements formels et informels

Plus de détails sur les restrictions de rassemblement sont disponibles [en ligne](#) (en anglais seulement).

Les lieux de travail qui n'ont pas reçu l'ordre de fermer peuvent continuer à avoir plus de 15 travailleurs sur un site de travail pourvu que ces entreprises maintiennent des mesures de santé publique, y compris un éloignement social de deux mètres, l'application de règles d'hygiène et des procédures garantissant que toute personne malade ne fréquente pas ces espaces.

« Ce sont des mesures agressives que nous ne prenons pas à la légère. Nous devons tout faire pour aplatir la courbe et maintenir la santé des gens. J'encourage fortement tous les Albertains et toutes les Albertaines restent près de chez eux, car nous sommes ensemble dans cette situation. Notre action collective protégera notre famille, nos amis et nos voisins. »

D^e Deena Hinshaw, médecin hygiéniste en chef

Toute entreprise ou organisation ne respectant pas l'ordre de santé publique sera soumise à une amende. Les tribunaux ont le pouvoir d'administrer des amendes allant jusqu'à 100 000 dollars pour une première infraction et jusqu'à 500 000 dollars pour une infraction subséquente, en cas d'infractions plus graves. Les personnes ayant connaissance d'une entreprise qui enfreint ces ordonnances doivent immédiatement déposer une plainte [en ligne](#) (en anglais seulement).

En bref

- Tous les Albertains et toutes les Albertaines ont une responsabilité à prévenir la propagation. Prenez des mesures pour protéger votre santé et celle des autres :
 - pratiquez l'éloignement social
 - restez à la maison et loin des autres en cas de maladie ou d'auto isolement
 - pratiquez une bonne hygiène - lavez-vous souvent les mains, pendant au moins 20 secondes, couvrez votre toux et vos éternuements et évitez de vous toucher le visage

- surveillez pour la présence de symptômes tels que la toux, la fièvre, la fatigue ou de la difficulté à respirer.
- Toute personne ayant des problèmes de santé ou présentant des symptômes de la COVID-19 doit compléter une [autoévaluation COVID-19 en ligne](#) (en anglais seulement).
- Pour des renseignements sur comment vous protéger vous-même, ainsi que votre communauté, visitez alberta.ca/COVID19 (en anglais seulement).